



# Préavis n° 9/19 au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

**Délégué municipal :**

- M. Jean-Christophe de Mestral, municipal des Finances

**Délégué technique :**

- M. David Golay, boursier

Aubonne, le 27 août 2019

## TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	BASES LEGALES .....	3
3.	PLANNING D'ADOPTION DE L'ARRETE D'IMPOSITION .....	3
4.	RESULTATS PRECEDENTS .....	3
5.	SITUATION ACTUELLE.....	4
5.1	ENDETTEMENT.....	4
5.2	MARGE D'AUTOFINANCEMENT .....	4
5.3	RESULTAT NET.....	5
6.	EVOLUTION .....	5
6.1	PLAN DES INVESTISSEMENTS .....	5
6.2	RIE III.....	5
6.3	PEREQUATION .....	5
7.	AVASAD (ASSOCIATION VAUDOISE D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE).....	6
8.	STRATEGIE FISCALE CANTONALE 2019-2023.....	6
9.	PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE.....	6
10.	FORMULAIRE OFFICIEL DE L'ARRETE D'IMPOSITION .....	7
11.	CONCLUSIONS .....	7

### LISTE DE ABREVIATIONS UTILISEES :



ACI	Administration cantonale des impôts
AVASAD	Association vaudoise d'aide et des soins à domicile
CE	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
CoFIN	Commission des finances
LiCom	Loi cantonale sur les impôts communaux
LJAr	Loi fédérale sur les jeux d'argent
RIE III	Loi sur la réforme fiscale des entreprises III

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. INTRODUCTION

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2019, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 4 septembre 2018 et approuvé ensuite par la Cheffe du Département compétent. Son échéance est fixée au 31 décembre 2019.

*Evolution des taux d'impositions ces dernières années :*

Années			Total
2010	72	151.5	223.5
2011	66	157.5	223.5
2012	68	154.5	222.5
2013	68	154.5	222.5
2014	68	154.5	222.5
2015-2016	68	154.5	222.5
2017-2018	68	154.5	222.5
2019	70	154.5	224.5
2020	70 (proposition)	156 (proposition CE)*	226
2021	70 (taux de fusion)	155 (proposition CE)*	225

*\*Ces taux font partie de la stratégie fiscale du Conseil d'Etat, mais doivent être encore validés par le Grand Conseil*

## 2. BASES LEGALES

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit avoir été adopté par le Conseil communal au plus tard avant le 30 octobre de chaque année.

## 3. PLANNING D'ADOPTION DE L'ARRETE D'IMPOSITION

Nous rappelons le vœu émit par la COFIN lors du dépôt du précédent préavis sur l'arrêté d'imposition, pour que ce dernier ne soit pas déposé avant la séance du mois de juin. Ce vœu a été pris en compte pour ce préavis.

## 4. RESULTATS PRECEDENTS

La bonne marge d'autofinancement dégagée en 2018 (2,5 mios) n'a pas permis de boucler l'exercice par un résultat positif. Cette marge était constituée principalement de recettes affectées (vente d'eau importante, qui influence également le rendement de la taxe d'épuration) et d'impôts conjoncturels (gains immobiliers, mutations, successions-donations et frontaliers).

L'excédent des recettes affectées doit automatiquement être reversé à un fonds de réserve (CHF 939'538) et les impôts conjoncturels qui s'élevaient à Fr. 3.2 mios sont reversés en bonne partie (CHF 1'443'040) pour le financement de la première couche de la facture sociale.

Par contre, cette marge a permis de financer une partie des investissements réalisés récemment, sans emprunt complémentaire.

	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Marge d'autofinancement</i>	<i>2'749'097</i>	<i>5'622'144</i>	<i>643'323</i>	<i>963'914</i>	<i>2'544'595</i>
Amortissements budgétaires	-575'630	-1'053'380	-1'313'622	-1'293'640	-1'297'500
Amortissements supplémentaires	-1'666'271	-3'306'426	-1'008'789	-223'133	-368'280
Attributions réserves financements spéciaux	-219'936	-520'536	-366'149	-520'536	-939'538
Attributions réserves libres	-399'152	-1'314'306	-218'532	-1'314'306	-410'084
Prélèvements réserves financements spéciaux	645'597	2'602'692	205'026	114'328	15'939
Prélèvements réserves libres	1'209'603	1'120'705	1'357'326	356'123	434'439
Résultat final	<b>1'743'308</b>	<b>2'850'894</b>	<b>-701'417</b>	<b>-625'431</b>	<b>-20'429</b>

## 5. SITUATION ACTUELLE

### 5.1 Endettement

Notre endettement brut au 31.12.2018 s'élevait à 26.6 mios, soit une dette brute par habitant de Fr. 8'208.--. Ce ratio a fortement évolué en 2013 en raison notamment du financement du nouveau collège du Coeur du Chêne pour près de 12 mios.

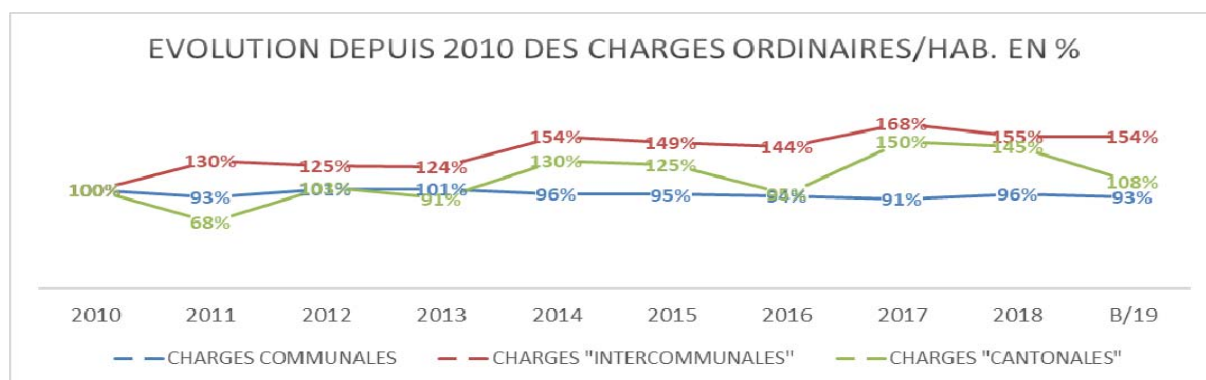
Il faut également préciser que ce ratio ne tient pas seulement compte de la dette financière, mais de tous les engagements (fournisseurs et transitoires de fin d'année).

#### Evolution et comparaison de l'endettement brut

Années	Endettement brut <i>En milliers de francs</i>		Endettement brut Par hab. Aubonne <i>En francs</i>		Endettement brut par hab. Communes VD sans Lausanne	
	CHF		CHF		CHF	
2013	CHF	15'646	CHF	5'130	CHF	5'256
2014	CHF	22'481	CHF	7'368	CHF	5'439
2015	CHF	29'193	CHF	9'047	CHF	5'731
2016	CHF	24'490	CHF	7'485	CHF	5'927
2017	CHF	27'354	CHF	8'368	CHF	6'235
2018	CHF	26'610	CHF	8'208		<i>Pas connu à ce jour</i>

### 5.2 Marge d'autofinancement

Comme indiqué ces dernières années dans les différents commentaires accompagnant les budgets et les comptes, les charges dites « communales » et qui émanent de décisions prises par la Municipalité et le Conseil communal sont stabilisées depuis quelques années, au prix de gros efforts.



L'indicateur de la marge d'autofinancement qui détermine le cash généré par le compte de fonctionnement pour un exercice comptable doit pouvoir permettre le financement de nos investissements pour éviter ainsi un surendettement. Sur une période de 10 ans, la part de ce financement par la marge d'autofinancement ne devrait pas descendre en-dessous de 80%.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015*	2016	2017	2018	Moyenne	B/2019
MA	3'634	3'199	1'780	-641	2'044	2'749	5'622	643	964	2'545	2'254	211
DNI	823	514	2'035	1'864	3'076	8'958	8'625	964	399	1'008	2'827	4'396
TC	442%	622%	87%	-34%	66%	31%	65%	67%	242%	252%	80%	5%

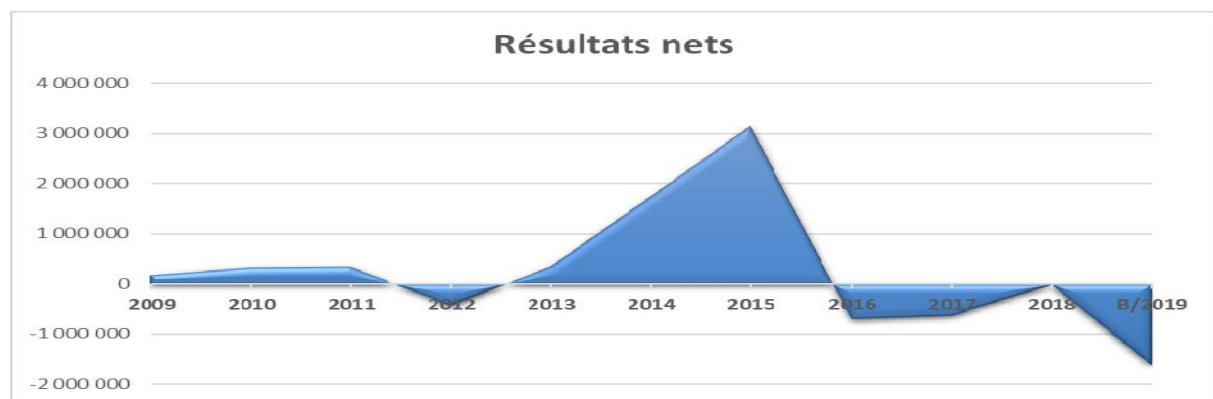
MA = Marge d'autofinancement - DNI = Dépenses nettes d'investissements - TC = Taux de couverture

en milliers de francs

Avec le cumul de ce ratio sur 10 ans, le taux de couverture s'élève à 80%, soit jugé suffisant. La vente de Pré Baulan en 2015 pour 4,9 mios influence favorablement ce résultat, tout comme le très faible niveau des investissements en 2017.

### 5.3 Résultat net

Une fois les écritures obligatoires de bouclement comptabilisées (amortissements, mouvements de réserves, imputations internes), les résultats nets de ces dernières années se présentaient de la manière suivante :



## 6. EVOLUTION

### 6.1 Plan des investissements

Le plan des investissements qui accompagnait la réponse aux vœux sur la gestion 2018 prévoit les dépenses suivantes :

2020	2021	2022	2023	2024
1'450	8'115	7'250	6'160	4'000

Si nous voulons que notre taux de couverture se maintienne à la barre idéale de 80%, notre marge d'autofinancement cumulée sur ces cinq années devrait s'élever à 21 mios, soit à plus de 4 mios par année. Cet objectif ne paraît pas réalisable et contraindra la Municipalité à prioriser davantage les investissements et à augmenter notre dette.

### 6.2 RIE III

La réforme fiscale de l'imposition des entreprises (RIE III) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année. Pour rappel, cette réforme diminue l'impôt sur le bénéfice des personnes morales.

En se basant sur la situation intermédiaire au 30 juin 2019 transmise par l'ACI, les acomptes 2019 facturés à ce jour sont bien 30% plus bas que ceux de l'année fiscale 2018 comme les prévisions le prévoient. L'impact sur la péréquation ne sera connu, quant à lui, qu'après le bouclement des comptes 2019 au printemps 2020.

### 6.3 Péréquation

Le système actuel est en révision et ne fera pas l'objet d'une modification avant 2021 au plus vite.

## 7. AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile)

Dès 2020, l'Etat de Vaud reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD, soit Fr. 97.--/habitant, via une augmentation des impôts cantonaux de 2,5 points. Le coût de ces prestations ces dernières années pour notre commune était le suivant :

	2015	2016	2017	2018	2019
AVASAD	259'707	274'590	300'111	307'568	300'748
Point d'impôt	231'421	218'988	265'099	238'691	221'671
Facture en points	1.12	1.25	1.13	1.28	1.35

Cette reprise fait partie de l'accord négocié entre le canton et les communes. Pour le financement de cette reprise le canton prévoit d'augmenter son taux d'imposition de 2,5 points dès 2020.

## 8. STRATEGIE FISCALE CANTONALE 2019-2023

En contrepartie de cette augmentation, dans son projet de stratégie fiscale, le Conseil d'Etat prévoit une diminution du taux cantonal d'un point en 2020 et d'un point supplémentaire en 2021, afin de permettre un relatif rééquilibrage fiscal suite à la reprise de l'AVASAD.

## 9. PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE

Au vu des éléments précédemment évoqués et de la synthèse qui suit, la Municipalité vous propose de maintenir le taux d'imposition à 70% par rapport à l'impôt cantonal de base pour l'année 2020.

- Le coût de l'AVASAD en points d'impôts n'est pas égal entre les communes, puisqu'il dépend de la valeur de ce dernier. Pour notre commune, l'augmentation du taux cantonal de 1,5 points va au-delà de notre participation moyenne de ces dernières années (1,25 points). Dans le contexte actuel, la Municipalité ne peut pas se permettre encore une diminution des revenus du ménage communal.
- Comme pour le budget 2019, nous pouvons nous attendre à un écrasement de la marge d'autofinancement et à un résultat négatif en 2020, ceci dans un contexte de compression très importante des coûts.
- Les investissements futurs à court terme, notamment par le développement des constructions scolaires du Château pour près de 14 millions, et à plus long terme pour les projets de la Place de la Gare et de l'évitement du bourg, nous incitent à une totale prudence et à une anticipation des coûts que ces objectifs vont générer dans nos prochains budgets.
- La construction des budgets de ces dernières années a été faite avec des mesures drastiques d'économies, notamment sur les postes d'entretien courant. A terme, ces mesures peuvent potentiellement se retourner contre la commune et se manifester par des investissements plus importants et urgents à devoir consentir pour l'entretien de notre patrimoine.
- La révision de la péréquation, dont l'issue est incertaine pour la commune, traîne et l'échéance des prochaines élections ne va pas faire accélérer la démarche.
- Le Canton, dans sa stratégie fiscale, a annoncé la baisse du taux cantonal de 1% supplémentaire dès 2021, ce qui réduira l'effort à 0.5 point dès cette date.
- Le taux pour la fusion Aubonne-Montherod a été proposé à 70% dans la convention validée par les deux législatifs, pour une entrée en vigueur en 2021.
- Le contribuable paierait pour l'impôt canton/commune par rapport à cette année : +0.66% en 2020 et +0.22% dès 2021.

Consciente qu'au final la charge fiscale augmente par le biais de l'accroissement du taux d'imposition cantonal, la vision que l'exécutif souhaite néanmoins faire passer est : **se donner les moyens de préserver nos ressources pour concrétiser nos objectifs clés pour l'avenir et le développement de notre commune** et le bien-être de nos concitoyens.

## 10. FORMULAIRE OFFICIEL DE L'ARRETE D'IMPOSITION

Le formulaire officiel de l'arrêté d'imposition est joint au présent préavis. Par rapport à la version actuellement en vigueur, les modifications suivantes sont proposées :

- Article 1 : « Il sera perçu pendant 1 année, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ...)
- Article 10bis – Tombolas et Lotos : L'article est supprimé suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR) le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Nonobstant l'absence de nouvelle législation cantonale, la perception de la taxe cantonale et de la taxe communale n'est plus possible.

Les autres points et taxes qui figurent dans le formulaire sont reconduits sans modification.

## 11. CONCLUSIONS

Ainsi que mentionné précédemment, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

vu le préavis municipal n° 9/19 relatif à l'arrêté d'imposition 2020

- oui le rapport de la Commission des finances,
- attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

de voter le décret suivant :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

- Adopte le nouvel arrêté d'imposition communal pour l'année 2020.
- Fixe le taux d'imposition à 70% par rapport à l'impôt cantonal de base
- Reconduit sans modification les autres points et taxes qui figurent dans la formule de l'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante du préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

L.-E. Rossier

C. Dubois

*Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 3 septembre 2019.*

Annexe : Formulaire « Arrêté d'imposition 2020 »

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune d'Aubonne

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2020

Le Conseil communal d'Aubonne :

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :**

- |   |  |                 |
|---|--|-----------------|
| <b>1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers</b>              |  |                 |
|   | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | <b>70 % (1)</b> |
| <b>2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales</b>  |  |                 |
|   | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | <b>70 % (1)</b> |
| <b>3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise</b> |  |                 |
|   | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | <b>70 % (1)</b> |
| <b>4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées</b>  |  |                 |
| .....   | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le      |                 |
| .....   | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum     | <b>Néant</b>    |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs **1.00 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) : par mille francs **Néant**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

**6 Impôt personnel fixe**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : **Néant**

**Sont exonérés :**

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>50 cts</b>
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	<b>50 cts</b>
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	<b>100 cts</b>

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

**9 Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer **Néant**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes :

ou **Néant**  
**Néant**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat

**Néant**

(selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien

**Fr. 100.00**

Catégories : ..... Fr. ou  
..... cts

**Exonérations : Les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI (y compris PC pour frais de guérison), les bénéficiaires du revenu d'insertion, les chiens d'aveugles, les chiens d'avalanches ou de dressage mis au service de l'autorité civile ou militaire, les chiens appartenant à l'armée ou à un corps de police, les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés des impôts directs en vertu du droit international.**

Choix du système de perception	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>2 fois</b> (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 octobre 2019.**

**Le Président :**

**le sceau :**

**La Secrétaire :**

**Y. Charrière**

**J. Cretegny**

**Visa du Service des communes et du logement :**